

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'YONNE

Envoyé en préfecture le 24/08/2023
Reçu en préfecture le 24/08/2023
Publié le
ID : 089-218900504-20230824-2023_2408-AR

Commune de BONNARD

ARRETÉ DU MAIRE PERMANENT n°2023-2408
INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;
Vu le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du Département de l'Yonne du 13 juin 2013;
Considérant l'aménagement par la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise (CCAM) d'une aire d'accueil de 23 places pour les gens du voyage de passage, située Chemin de la buvette au bois à MIGENNES ;
Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil prévue à cet effet.

arrêté

Article 1

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal en dehors de l'aire d'accueil désigné ci-dessus.

Article 2

Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers l'aire intercommunale d'accueil visée à l'article premier.

Article 3

L'interdiction de stationner visée à l'article premier du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf lorsque les personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent.

Article 4

Toute occupation illégale d'un terrain appartenant tant au domaine public qu'au domaine privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

® d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision

③ ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

Envoyé en préfecture le 24/08/2023

Reçu en préfecture le 24/08/2023

Publié le

ID : 089-218900504-20230824-2023_2408-AR

L'exercice d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent l'arrêté prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration au recours gracieux. L'absence de réponse de l'Administration au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les emplacements réglementaires municipaux.

Article 8

Monsieur le Préfet du Département de l'Yonne

Monsieur le Maire de la Commune de BONNARD

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIGENNES

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A BONNARD, le 24 août 2023

P/o, Le Maire,

L'Adjoint au Maire,

Didier BARJOT

